

## QUE PEUT-ON FAIRE ?

### ► Pour les élèves victime ou témoin :

- ne jamais rester seul : il faut **EN PARLER**
- parler à vos parents et/ou à un adulte de confiance
- parler au personnel de l'établissement : CPE, assistante sociale, infirmière, enseignants...
- contacter le numéro vert 3020 pour parler à quelqu'un d'autre.

**BRISER  
LE SILENCE !**

### ► Pour les parents de victimes :

- être attentif aux changements de comportement brutaux de votre enfant
- rassurer votre enfant, lui expliquer que les adultes sont là pour l'aider (la honte ou la peur de se faire gronder empêchent souvent un enfant de parler)
- recueillir son témoignage : **L'ÉCOUTER**
- en cas de cyber violences, garder le maximum de preuves (faire des captures d'écran)
- rencontrer la direction de l'établissement
- contacter les numéros verts si besoin

## J'AI BESOIN D'AIDE !

2 numéros gratuits, confidentiels et anonymes :

**3020**

Non au harcèlement

**3018**

contre toutes les cyber violences

En cas d'urgence :

**17**

police secours

**112**

depuis un portable

**114**

par SMS pour les personnes malentendantes

**POUR DÉPOSER PLAINTE,  
VOUS POUVEZ ALLER AU COMMISSARIAT  
LE PLUS PROCHE DE CHEZ VOUS**

### INFORMATIONS, CONSEILS ET SIGNALEMENT

- [education.gouv.fr/non-au-harcèlement](http://education.gouv.fr/non-au-harcèlement)
- [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr)
- [e-enfance.org](http://e-enfance.org)
- [internetsanscrainte.fr](http://internetsanscrainte.fr)
- [service-public.fr/cmi2](http://service-public.fr/cmi2)  
(signaler des faits de cyber-harcèlement)
- [internet-signalement.gouv.fr](http://internet-signalement.gouv.fr)

## HARCÈLEMENT SCOLAIRE

**Victime ou témoin,  
RÉAGISSEZ !**



## LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE EST UN DÉLIT

### Prévu par l'article 222-33-2-2 du Code Pénal

**Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune ITT.

L'infraction est également constituée :

- lorsque plusieurs personnes ont harcelé, par concertation, une même victime, alors que chacune n'a pas agi de façon répétée.
- lorsque plusieurs personnes ont harcelé, successivement, une même victime, même en l'absence de concertation, sachant que cela caractérise une répétition.

### Et par l'article 222-33-2-3 du Code Pénal

**Constituent un harcèlement scolaire** les faits de harcèlement moral définis par l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** s'il a causé une ITT inférieure ou égale à huit jours ou aucune ITT ; 5 ans et 75 000 € si ITT > 8 jours.

Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

## QU'EST CE QUE LE HARCÈLEMENT ?

### ► Violences physiques

- coups
- bousculades
- « jeux » d'agression
- violences sexuelles
- vol, racket...

### ► Violences verbales

- injures, insultes
- moqueries
- surnoms vexants
- remarques sexistes

### ► Violences morales ou psychologiques

- mise à l'écart, rejet
- humiliation
- rabaissement
- moqueries
- menaces

### ► Cyber violences

- messages déplaisants : insultes, moqueries...
- rumeurs
- partage de photos
- vidéos compromettantes

Le harceleur a besoin d'un « public ».

**Où :** dans l'établissement scolaire, sur le chemin de l'école, à la maison (Internet).

## LES CONSÉQUENCES POUR LA VICTIME

PEUR  
HONTE  
MAL-ÊTRE  
ISOLEMENT / REPLI SUR SOI  
ANXIÉTÉ  
TROUBLE DU SOMMEIL  
TROUBLE ALIMENTAIRE  
BAISSE DES RÉSULTATS SCOLAIRES  
PHOBIE SCOLAIRE  
BAISSE DE L'ESTIME DE SOI / CONFIANCE EN SOI  
DÉPRESSION  
CONDUITES AUTO-DESTRUCTRICES

